

30000
ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2115/2019

JUGEMENT contradictoire du
22/07/2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-deux juillet deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, **DOUA MARCEL**, **KOUAKOU JEAN PHILIPPE**, **YAO KOUMA** ET **MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU** Assesseurs ;

Affaire :

LA SOCIETE GROUPE ZENITH
(MAÎTRE ADAMA DOE-BRUCE)

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

LA SOCIETE HYDROSOLUCE

LA SOCIETE GROUPE ZENITH, Société à responsabilité Limitée dont le siège social est à Lomé (Togo), quartier Adéwui Boulevard de la KARA, 07 BP 14 061 immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro TG-LOM 2014 B 330 représentée par son gérant, le sieur Markus DEPOUKN, demeurant et domicilié audit siège.

Décision :

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE ADAMA DOE-BRUCE**, Avocat à la cour ;

Déclare recevable l'action de la société GROUPE ZENITH ;
L'y dit mal fondée en l'état ;
L'en déboute en l'état ;
Dit la demande d'exécution provisoire sans objet ;
Condamne la société GROUPE ZENITH aux dépens.

Et

D'une part ;

LA SOCIETE HYDROSOLUCE, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sise à Abidjan, Riviera Golf, Immeuble CLUB, Appartement 780 Bâtiment A4, 11 BP 666 ABIDJAN 11, Tél : 00 225 49 20 20 02 immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2013-B-1137, représentée par son Gérant, Monsieur KONE AHMED SALAH, demeurant et domicilié audit siège.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part ;



Enrôlée le 03 Juin 2019 pour l'audience du lundi 10 juin 2019; l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 juin 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 juillet 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°933 en date du mercredi 03 juillet 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 22 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société GROUPE ZENITH contre la société HYDROSOLUCE relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 mai 2019, la société GROUPE ZENITH a assigné la société HYDROSOLUCE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 juin 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Enjoindre la société HYDROSOLUCE à lui payer la somme de 19.553.986 francs correspondant à la rémunération qui lui est due pour la prestation de service effectuée ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société HYDROSOLUCE aux entiers dépens

dont distraction au profit de Maître Adama DOE-BRUCE,
Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société GROUPE ZENITH expose que par contrat dit « DE PRESTATION DE SERVICE », elle a convenu avec la société HYDROSOLUCE la réalisation de forages en Côte d'Ivoire moyennant rémunération ;

Elle déclare que pour démarrer les travaux, celle-ci lui a remis à titre d'avance la somme de 1.411.720 francs ;

Après l'exécution des travaux, 09 forages positifs et 05 forages négatifs ont été effectués avec cette précision qu'un forage est considéré comme positif si le débit et la pureté de l'eau respectent la norme en vigueur ;

Elle fait savoir que la rémunération qui lui est due pour la réalisation des 09 forages positifs est de 25.688.000 francs et cette rémunération est de 18.358.750 francs pour les 05 forages négatifs réalisés ;

Elle avance que la société HYDROSOLUCE a, dans un courrier daté du 29 février 2016, émis des réserves sur la facture qu'elle lui a transmise, notamment sur la facturation des forages négatifs, sur les coûts d'acquisition des PVC et sur les autres coûts qu'elle prétend s'être acquittée ;

Elle fait valoir qu'en réponse à ce courrier, elle a adressé à la défenderesse un courrier en date du 1^{er} août 2016 pour la relancer relativement à sa facture et pour apporter des clarifications aux réserves émises par celle-ci ;

Elle relève qu'elle a ajouté à son courrier et en soutient audit courrier, la facture N° 082/zf/2016 détaillant la procédure de déductions ;

Elle souligne que désireuse de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties, elle a entamé des discussions avec le conseil de la défenderesse d'où il en est ressorti que la facturation des 05 forages négatifs qui était initialement de 18.358.750 francs est ramenée à la somme forfaitaire de 4.709.466 francs ;

Elle révèle que la somme qui lui est en définitive due est de 30.397.466 francs ;

De cette somme, il convient de soustraire les sommes respectives de 5.956.890 francs pour les dépenses effectuées par la défenderesse au titre des PVC utilisés sur les sites, 3.475.000 francs correspondant aux diverses autres dépenses faites par la défenderesse et 1.411.720 francs équivalent à l'avance payée par la défenderesse, soit la somme totale de 10.843.610 francs, de sorte que la défenderesse ne reste lui devoir que la somme de 19.553.856 francs ;

Elle soutient que malgré toutes les tentatives de règlement amiable en vue de rentrer dans ses fonds, la société HYDROSOLUCE ne s'est pas exécutée ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il condamne ladite société à lui payer sa créance d'un montant de 19.553.856 francs ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 de francs et assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Pour sa part, la société HYDROSOLUCE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à district ; Il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 29.553.856 francs excède la somme de 25 millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 19.553.856 francs au titre de la créance

La société GROUPE ZENITH sollicite le paiement de la somme de 19.553.856 francs au titre de sa créance au motif qu'elle a réalisé pour le compte de la société HYDROSOLUCE des forages et celle-ci reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter de bonne foi ;

Il ressort des pièces produites au dossier qu'un contrat de prestation de service existe entre les parties mettant à leur charge des obligations respectives, à savoir la réalisation des travaux de forage pour la société GROUPE ZENITH pour le compte de la société HYDROSOLUCE, et à la charge de celle-ci l'obligation de rémunérer le GROUPE ZENITH pour le travail fait ;

En l'espèce, la société GROUPE ZENITH allègue que la rémunération pour la réalisation des 09 forages positifs est de 25.688.000 francs et cette rémunération est de 18.358.750 francs pour les 05 forages négatifs réalisés ;

Après accord avec la défenderesse, dit-elle, la facturation des forages négatifs a été finalement ramenée à la somme forfaitaire de 4.709.466 francs de sorte que la somme qui lui est en définitive due est de 30.397.466 francs ;

Toutefois, la demanderesse n'apporte pas les preuves de ses allégations ;

En outre, la demanderesse fait valoir que sur cette somme de 30.397.466 francs ont été soustraites les sommes respectives suivantes :

- 5.956.890 francs pour les dépenses effectuées par la défenderesse au titre des PVC utilisés sur les sites ;
- 3.475.000 francs correspondant aux diverses autres dépenses faites par la défenderesse ;
- 1.411.720 francs équivalent à l'avance payée par la défenderesse ;

Soit la somme totale de 10.843.610 francs, de sorte que la défenderesse ne reste lui devoir que la somme de

19.553.856 francs ;

Toutefois, elle n'étaye pas ses propos par des pièces justificatives ;

De plus, la facture produite au dossier censée apporter la preuve de ses prétentions n'est pas déchargée par la société HYDROSOLUCE ;

Il en résulte que la demanderesse n'apporte pas la preuve de sa créance par des pièces justificatives ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande en l'état ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société GROUPE ZENITH sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi sans motiver sa demande ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, aucune faute ne peut être imputée à la défenderesse dès lors que la demande en paiement de la demanderesse a été déclarée mal fondée ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande d'exécution provisoire de la décision

La société GROUPE ZENITH demande l'exécution provisoire de la décision ;

Il a été jugé que la demande en paiement de la somme de 19.553.856 francs au titre de la créance a été déclarée mal fondée ;

Dès lors, la demande d'exécution provisoire devient sans objet ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

La société GROUPE ZENITH succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

GROUPE ZENITH ;

- Déclare recevable l'action de la société
- L'y dit mal fondée en l'état ;
- L'en déboute en l'état ;
- Dit la demande d'exécution provisoire sans

objet ;

- Condamne la société GROUPE ZENITH aux

dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° de rôle : D339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L9..... 3.0. SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1504 Bord 550 J. 108

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor